



**AVIS – CNO n° 2024-01**

**DEONTOLOGIE**

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU  
23 FEVRIER 2024 RELATIF AU RESPECT DE LA  
DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE DANS LE  
CADRE DE LA FORMATION AUX TOUCHERS  
PELVIENS MODIFIANT L'AVIS DU  
25-26-27 JUIN 2019 RELATIF AU RESPECT DE LA  
DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE DANS LE CADRE  
DE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE**

Vu le code civil notamment l'article 16 ;

Vu l'article R.4321-53 du code de la santé publique ;

La dignité de la personne humaine doit être respectée en toutes circonstances.

**I. Dans le cadre de la formation continue**

Dans le cadre de la formation continue, les organismes de formation peuvent proposer des enseignements au cours desquels les kinésithérapeutes sont amenés à réaliser ou recevoir des actes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du corps et à l'intimité de l'individu, notamment le toucher pelvien (vaginal ou rectal).

L'organisme de formation doit informer le kinésithérapeute préalablement à son inscription. Lors de la réalisation de ces actes son consentement doit être obtenu.

Le Conseil national de l'ordre recommande aux organismes de formation de proposer à leurs stagiaires une alternative à ces pratiques, notamment par l'utilisation d'outils de simulation\*.





## II. Dans le cadre de la formation initiale

Dans le cadre de l'acquisition des compétences professionnelles lors de la formation initiale, les étudiants peuvent être amenés à réaliser ou recevoir des actes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du corps et à l'intimité de l'individu, notamment le toucher pelvien (vaginal ou rectal). L'information préalable de l'étudiant doit être garantie et son consentement obtenu.

L'absence de consentement de l'étudiant doit être respecté sans toutefois entraver le bon déroulement de l'enseignement, ni le fonctionnement de l'institut de formation.

Dans la mesure du possible, l'institut de formation s'efforce de proposer une alternative comme par exemple l'utilisation d'outils de formation par simulation\*.

La prise d'images et leur utilisation à des fins pédagogiques sont possibles dans le cadre de la formation initiale sous réserve de l'obtention écrite du consentement libre et éclairé des personnes concernées. La prise d'image et leur utilisation est interdite lorsque l'acte réalisé est susceptible de porter atteinte à l'intégrité du corps et à l'intimité de l'individu, notamment le toucher pelvien (vaginal ou rectal).

L'étudiant ne peut se prévaloir de cet avis pour s'exonérer de ses obligations de formation.

*\* On entend ici par simulation tout moyen n'ayant pas recours à la personne humaine.*

